

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté complémentaire

Société DESPLATS à Crissey

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté préfectoral de régularisation en date du 9 novembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002, portant prescription d'une étude simplifiée des risques de pollution des sols,

CONSIDERANT la transmission en préfecture en date du 14 janvier 2004, du rapport réalisé par CSZ Azur, constituant l'étape B de l'ESR (étude simplifiée des risques),

CONSIDERANT que cette étude répond bien aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 susvisé portant prescription d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,

CONSIDERANT que les mesures préconisées sont de nature à permettre un suivi efficace de la pollution,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 16 Février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 11 Mars 2004,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**OBJET DE L'ARRETE**

Article 1 – La société DESPLATS, dont le siège social est situé 32 rue Paul Sabatier à Crissey, est tenue de réaliser, sur son site implanté au même emplacement, les prescriptions techniques prévues dans le présent arrêté.

Article 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :**2-1 : Modalités**

La société DESPLATS est tenue de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide de 5 piézomètres et un puits implantés conformément au plan joint en annexe.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci- après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- 5 piézomètres PZ 1, PZ 2, PZ 3, PZ 4, PZ 119 sup, PZ 119 inf - un puits conformément au plan joint en annexe:	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- les métaux (Arsenic, Chrome, Cuivre, Etain, Nickel, Plomb, Zinc) - les hydrocarbures totaux (HCT), - le Ph et la conductivité

Les prélèvements d'échantillons et analyses sont effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses est réalisée avant le 30 Juin 2004.

2-2 : Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le premier envoi sera complété d'un plan renseigné du sens d'écoulement de la nappe et précisant la profondeur des ouvrages de prélèvement.

A la demande de la société DESPLATS et sur la base d'un argumentaire détaillé, la présente autosurveillance pourra être modifiée ou levée au regard des résultats obtenus, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône, M. le maire de Crissey, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-préfet de Chalon sur Saône
- M. le maire de Crissey,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 9 Avril 2004

Le Préfet